



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23637/2021

ACJC/917/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU LUNDI 4 JUILLET 2022**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'une ordonnance rendue par la 3^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 mai 2022, et intimé, comparant par Me Claudio FEDELE, avocat, SAINT-LEGER AVOCATS, rue de Saint-Léger 6, case postale 444, 1211 Genève 4, en l'Etude duquel il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____, intimée et appelante, comparant par Me Stella FAZIO, avocate, CANONICA & ASSOCIES, rue Bellot 2, 1206 Genève, en l'Etude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 5 juillet 2022.

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance OTPI/287/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 4 mai 2022 dans la cause C/23637/2021;

Vu l'appel formé le 16 mai 2022 à la Cour de justice par A_____ contre le jugement précité;

Vu l'appel formé le 18 mai 2022 par B_____ contre le jugement précité;

Attendu que, par courrier déposé au greffe de la Cour le 17 juin 2022, A_____ et B_____ ont déclaré être parvenus à un accord et retirer leur appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait des appels et la cause rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC);

Qu'il conviendra par conséquent de restituer à A_____ ainsi qu'à B_____ leur avance de frais respective, soit de 800 fr. chacune.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ le 16 mai 2022 contre l'ordonnance OTPI/287/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 4 mai 2022 dans la cause C/23637/2021-3.

Prend acte du retrait de l'appel formé par B_____ le 18 mai 2022 contre l'ordonnance OTPI/287/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 4 mai 2022 dans la cause C/23637/2021-3.

Dit qu'il n'y a pas lieu à la perception des frais judiciaires.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 800 fr. à A_____

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 800 fr. à B_____.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Président *ad interim*; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le Président *ad interim* :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.